

A-651-79

A-651-79

The Queen (Appellant)

v.

Eileen Ethel Beaton and Betty Frances Bryant (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, April 1; Ottawa, May 29, 1981.

Crown — The Returned Soldiers' Insurance Act — Appeal from Trial Division decision whereby respondents were held to be the beneficiaries of proceeds of an insurance policy issued under the Act in 1922, notwithstanding a change of beneficiaries made by the insured pursuant to subsequent amendments to the Act — Whether rights of the respondents under the policy must yield to the appointment of new beneficiary — The Returned Soldiers' Insurance Act, S.C. 1919-20, c. 54, as amended — Interpretation Act, R.S.C. 1927, c. 1, s. 19(1)(c).

The question on appeal is whether the rights of the respondents as the beneficiaries of the proceeds of an insurance policy issued in 1922 under *The Returned Soldiers' Insurance Act* on the life of their father must yield to his appointment in 1960 of his son as sole beneficiary in their place. As it stood in 1922, the Act did not provide that an insured could change the designation of a beneficiary save in order to replace a beneficiary who had died. In 1951 the Act was amended and a new section 6 was enacted which made it possible for an insured to change the beneficiaries at any time by so stating in a document that was satisfactory to the Minister. The Trial Judge held that the respondents were entitled to the proceeds on the basis of the presumption that section 6 as enacted in 1951 was not intended to authorize interference with the rights of such previously designated beneficiaries as the respondents here.

Held, the appeal is allowed.

Per Pratte J.: This is not a case governed by section 19(1)(c) of the *Interpretation Act*. The problem is not to determine the effect of the repeal of an enactment but to determine the effect of a new enactment. The new section 6 is clear: it simply gives to all persons insured under the Act the right to change the beneficiary or beneficiaries. It cannot be conceived that this provision would have been formulated in that straightforward way if Parliament had wanted it to have the very limited effect ascribed to it by the Trial Division.

Per Verchere D.J.: Even if the words endorsed on the policy on June 1, 1922 gave the respondents some right in law to receive the insurance money on their father's death, it cannot be said that the 1951 amendment to the statute had a retrospective effect when it was applied to them and hence ran counter to the presumption referred to. The expression "beneficiary or beneficiaries" contained in section 6 as enacted in 1951, comprised a description of the subject of the enactment as it existed both after as well as before the section was

La Reine (Appelante)

c.

Eileen Ethel Beaton et Betty Frances Bryant (Intimées)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Verchere—Vancouver, 1^{er} avril; Ottawa, 29 mai 1981.

Couronne — Loi de l'assurance des soldats de retour — Appel formé contre le jugement par lequel la Division de première instance a décidé que les intimées étaient les bénéficiaires du produit d'une police d'assurance établie en 1922 sous le régime de la Loi, nonobstant un changement de bénéficiaires fait par l'assuré par suite des modifications ultérieures apportées à cette dernière — Il échet d'examiner si les intimées, en leurs qualités de bénéficiaires de la police, ont été privées de leurs droits par la désignation d'un nouveau bénéficiaire — Loi de l'assurance des soldats de retour, S.C. 1919-20, c. 54, modifiée — Loi d'interprétation, S.R.C. 1927, c. 1, art. 19(1)c).

La question soulevée en appel est de savoir si les intimées, en leurs qualités de bénéficiaires du produit d'une police d'assurance établie en 1922 en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, sur la vie de leur père, ont été privées de leurs droits par la désignation par ce dernier, en 1960, de son fils comme seul bénéficiaire à leur place. Dans sa rédaction de 1922, la Loi ne prévoyait pas qu'un assuré pouvait modifier la désignation d'un bénéficiaire sauf pour remplacer un bénéficiaire défunt. La Loi a été modifiée en 1951 et le nouvel article 6 dispose que l'assuré peut en tout temps changer les bénéficiaires en soumettant une déclaration dans ce sens au moyen d'un document qui soit satisfaisant pour le Ministre. Le juge de première instance a décidé que les intimées avaient droit au produit sur la présomption que l'article 6, dans sa rédaction de 1951, ne visait pas à autoriser la diminution des droits de bénéficiaires antérieurement désignés tels que les intimées à l'instance.

Arrêt: l'appel est accueilli.

Le juge Pratte: Il ne s'agit pas d'un cas visé par l'article 19(1)c) de la *Loi d'interprétation*. La question n'est pas de déterminer l'effet de l'abrogation d'une disposition législative, mais de déterminer l'effet d'une nouvelle disposition. Le nouvel article 6 est clair: il autorise simplement toutes les personnes assurées sous le régime de la Loi à changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires. On ne saurait croire que cette disposition eût été rédigée de cette façon si le législateur avait voulu lui donner les effets limités que lui prête la Division de première instance.

Le juge suppléant Verchere: Même si, de par le texte de la police du 1^{er} juin 1922, les intimées avaient, aux yeux de la loi, un droit quelconque de recevoir le montant de la police d'assurance à la mort de leur père, on ne saurait dire que la modification apportée à la loi en 1951 ait eu à leur égard un effet rétroactif et soit donc allée à l'encontre de la présomption dont il a été fait mention. L'expression «bénéficiaire ou les bénéficiaires» contenue à l'article 6, dans sa rédaction de 1951, constituait une description des sujets de la disposition, aussi

enacted; and the application of it to those persons did not mean that it was being given retrospective effect.

West v. Gwynne [1911] 2 Ch. 1, referred to.

APPEAL.

COUNSEL:

W. B. Scarth, Q.C. and *H. Robertshaw* for appellant.

G. F. Culhane for respondents.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

MacQuarrie, Hobkirk, McCurdy, Schuman, Culhane & van Eijnsbergen, Vancouver, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1980] 2 F.C. 527] holding that the respondents are entitled to the proceeds of an insurance policy on the life of their father, Major Ralph Asser, issued by the Dominion of Canada under *The Returned Soldiers' Insurance Act*.¹

On March 29, 1922, Major Asser took advantage of *The Returned Soldiers' Insurance Act* and applied for an insurance policy of \$5,000. The policy was issued on June 1, 1922; it specified that the proceeds of the policy were payable to the insured's wife, Frances Louisa Asser, and, in the event of her predeceasing her husband, to their two daughters, the respondents.

On August 2, 1960, Major Asser changed the designation of beneficiaries contained in the policy; he then signed a form, which was registered with the Superintendent of Veterans' Insurance at Ottawa on August 8, 1960, revoking the designation contained in the policy and designating his son, Donald Asser, as sole beneficiary.

Major Asser died after his wife on October 14, 1972. His daughters, the two respondents, sued the appellant claiming to be entitled to the proceeds of

bien avant qu'après l'adoption de cet article, et l'application de cet article à ces personnes ne signifiait pas qu'on lui donnait un effet rétroactif.

Arrêt mentionné: *West c. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1.

^a APPEL.

AVOCATS:

W. B. Scarth, c.r., et *H. Robertshaw* pour l'appelante.

G. F. Culhane pour les intimées.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.

MacQuarrie, Hobkirk, McCurdy, Schuman, Culhane & van Eijnsbergen, Vancouver, pour les intimées.

^d *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

^e LE JUGE PRATTE: La Cour statue sur l'appel interjeté du jugement par lequel la Division de première instance [[1980] 2 C.F. 527] a décidé que les intimées avaient droit au produit de la police d'assurance souscrite sur la vie de leur père, le major Ralph Asser, et établie par le Dominion du Canada en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*.¹

^g Le 29 mars 1922, le major Asser, se prévalant de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, demanda une police d'assurance de \$5,000. La police fut établie le 1^{er} juin 1922; il y était précisé que le produit de la police était payable à l'épouse de l'assuré, Frances Louisa Asser et, dans le cas où celle-ci décéderait avant son époux, à leurs deux filles, les intimées.

^h Le 2 août 1960, le major Asser modifia la désignation de bénéficiaires contenue dans la police; il signa une formule, qui fut enregistrée le 8 août 1960 auprès du surintendant des assurances des anciens combattants, à Ottawa, par laquelle il révoquait la désignation antérieure et désignait son fils, Donald Asser, comme bénéficiaire unique.

^j Le major Asser mourut le 14 octobre 1972, après son épouse. Ses filles, les deux intimées, poursuivirent l'appelante, prétendant avoir droit au

¹ S.C. 1919-20, c. 54, as amended by S.C. 1921, c. 52.

¹ S.C. 1919-20, c. 54, modifiée par S.C. 1921, c. 52.

the insurance policy in spite of the change of beneficiaries made by their father on August 2, 1960.

The sole question to be resolved on this appeal is whether the Trial Division was right in holding that the purported change of beneficiaries made by Major Asser in 1960 was unauthorized by *The Returned Soldiers' Insurance Act* and, for that reason, devoid of any legal effect.

As it stood in 1922, *The Returned Soldiers' Insurance Act* did not provide that an insured could change the designation of a beneficiary save in order to replace a beneficiary who had died. From the absence of such a provision as well as from certain provisions of the statute showing that the insurance moneys were payable to the beneficiaries and not to the insured's estate, the Trial Division inferred that, once appointed, a beneficiary had, under the Act, proprietary rights in the contract of insurance and its proceeds and could not be deprived of those rights by any act of the insured.

The statute, however, was amended in 1951² so as to provide, in section 6, that:

6. Subject to the provisions of this Act, the insured may at any time change the beneficiary or beneficiaries ... by so stating in a document that is satisfactory to the Minister.

That amendment clearly applied to insurance policies that had been issued prior to 1951 since, under the Act as amended, no application for insurance could be received after the thirty-first day of August 1933. The Trial Division nevertheless invoked the presumption that an amendment is not intended to adversely affect vested rights to support its conclusion that the only effect of the new section 6 was to empower an insured to change beneficiaries whom he had appointed after the date of the amendment in replacement of beneficiaries who had predeceased him.

I cannot agree with that conclusion. Contrary to what the learned Judge seems to have assumed, this is not a case which is governed by section

² S.C. 1951, c. 59.

produit de la police d'assurance en dépit du changement de bénéficiaires effectué par leur père le 2 août 1960.

La seule question à trancher en l'espèce est de savoir si c'est à bon droit que la Division de première instance a décidé que le changement de bénéficiaires effectué en 1960 par le major Asser n'était pas autorisé par la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, et était donc dénué de tout effet juridique.

Dans sa rédaction de 1922, la *Loi de l'assurance des soldats de retour* ne prévoyait pas qu'un assuré pouvait modifier la désignation d'un bénéficiaire sauf pour remplacer un bénéficiaire défunt. De l'absence d'une telle disposition et de certaines dispositions de la loi prévoyant que le montant de la police d'assurance était payable aux bénéficiaires et non à la succession de l'assuré, la Division de première instance a déduit qu'une fois désigné, un bénéficiaire avait, en vertu de la Loi, un droit de propriété sur le contrat d'assurance et sur son produit, et ne pouvait nullement en être privé par l'assuré.

La loi a toutefois été modifiée en 1951²; le nouvel article 6 dispose que:

6. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'assuré peut en tout temps changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires ... en soumettant une déclaration dans ce sens au moyen d'un document qui soit satisfaisant pour le Ministre.

Il est clair que cette modification s'applique aux polices d'assurance établies avant 1951, puisqu'en vertu de la Loi modifiée, aucune demande d'assurance ne pouvait être reçue après le 31 août 1933. La Division de première instance a toutefois, invoquant la présomption selon laquelle une modification ne doit pas porter atteinte aux droits acquis, conclu que le nouvel article 6 avait pour seul effet d'autoriser l'assuré à changer les bénéficiaires qu'il avait désignés après la date de la modification en remplacement de ceux qui l'avaient précédé.

Je ne saurais me rallier à cette conclusion. Contrairement à ce que le premier juge semble avoir présumé, il ne s'agit pas d'un cas qui tombe sous le

² S.C. 1951, c. 59.

19(1)(c) of the *Interpretation Act*.³ The problem, here, is not to determine the effect of the repeal of an enactment but, rather, to determine the effect of a new enactment. True, the amendment of 1951, in addition to enacting a new section 6, repealed other provisions of the Act, but, in so far as I know, the rights of the respondents were in no way affected by the repeal of those provisions. The sole question to be answered in this case relates to the effect of the new section 6.

In order to correctly appreciate that effect, one must have present in mind the rule of statutory construction according to which, it is presumed, in the absence of a clear intention to the contrary, that Parliament did not intend to interfere with vested rights. However, one should not forget that, as Driedger says,⁴ that presumption "is not a *prima facie* presumption, but only a presumption that may be invoked when the statute is reasonably susceptible of two meanings."

In my respectful opinion, the new section 6 is clear: it simply gives to all persons insured under the Act the right to change the beneficiary or beneficiaries. I cannot conceive that this provision would have been formulated in that straightforward way if Parliament had wanted it to have the very limited effect ascribed to it by the Trial Division.

In my view, the amendment of 1951 clearly gave to Major Asser the right to change the beneficiaries named in his insurance policy.

For those reasons, I would allow the appeal, set aside the decision of the Trial Division and declare that the proceeds of Policy No. 11255 issued by the Dominion of Canada under *The Returned Soldiers' Insurance Act* are payable to Donald Asser, the son of the insured. I would also grant

³ R.S.C. 1927, c. 1:

19. Where any . . . enactment is repealed, . . . , then, unless the contrary intention appears, such repeal . . . shall not, save as in this section otherwise provided,

(c) affect any right . . . acquired . . . under the . . . enactment . . . so repealed . . .

⁴ Driedger, *The Construction of Statutes*, p. 139.

coup de l'article 19(1)(c) de la *Loi d'interprétation*.³ En l'espèce, la question n'est pas de déterminer l'effet de l'abrogation d'une disposition législative, mais de déterminer l'effet d'une nouvelle disposition. Il est vrai que la modification de 1951, en plus d'adopter le nouvel article 6, a abrogé d'autres dispositions de la Loi, mais, autant que je sache, les droits des intimées n'ont nullement été affectés par l'abrogation de ces dispositions. La seule question à trancher en l'espèce est celle du champ d'application du nouvel article 6.

Pour apprécier correctement ce champ d'application, on doit se rappeler la règle d'interprétation des lois selon laquelle il est présumé, en l'absence d'une intention contraire manifeste, que le législateur n'a pas voulu porter atteinte aux droits acquis. Toutefois, on ne doit pas oublier que, comme le dit Driedger⁴, cette présomption [TRADUCTION] « n'est pas une présomption *prima facie*, mais simplement une présomption qui peut être invoquée lorsque la loi est raisonnablement susceptible de deux interprétations. »

A mon avis, le nouvel article 6 est clair: il autorise simplement toutes les personnes assurées sous le régime de la Loi à changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires. Je ne puis croire que cette disposition eût été rédigée de cette façon si le législateur avait voulu lui donner les effets limités que lui prête la Division de première instance.

Selon moi, la modification de 1951 conférerait clairement au major Asser le droit de changer les bénéficiaires désignés dans sa police d'assurance.

Pour ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir l'appel, d'infirmer la décision de la Division de première instance et de déclarer que le produit de la police n° 11255, établie par le Dominion du Canada en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, sera payable à Donald Asser, le

³ S.R.C. 1927, c. 1:

19. Lorsqu'une . . . disposition législative est abrogée . . . , alors, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, cette abrogation . . . ne peut, sauf s'il y est autrement prévu au présent article,

(c) porter atteinte à un droit . . . acquis . . . sous l'autorité de la . . . disposition législative . . . ainsi abrogé[e] . . .

⁴ Driedger, *The Construction of Statutes*, p. 139.

the appellant her costs both in this Court and in the Trial Division.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: I have had the advantage of reading the reasons of my brothers Pratte and Verchere, and I agree that the appeal should be allowed on the ground that the presumption against interference with vested rights, assuming that *The Returned Soldiers' Insurance Act* had the effect of creating such rights, is displaced in this case by what must be taken to be the clear intention of Parliament, arising from the terms and possible effect of section 6 of the Act, as enacted in 1951 and amended in 1958, that the section should apply to all existing policies and all appointments of beneficiary, whenever made.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

VERCHERE D.J.: The question raised on this appeal can be briefly stated, namely, whether the rights of the respondents as the beneficiaries of the proceeds of an insurance policy issued June 1, 1922 under the provisions of *The Returned Soldiers' Insurance Act* on the life of their father must yield to his appointment in 1960 of their half-brother, Donald Asser, as such beneficiary in their place. The appellant contends that the answer to that question is in the affirmative, that is to say, that Mr. Donald Asser is the person entitled to receive the proceeds of the policy; and in support of the validity of the insured's right to appoint a beneficiary of the policy in the place of his earlier appointed daughters, relies on section 6 of the Act as enacted in 1951, which reads as follows:

6. Subject to the provisions of this Act, the insured may at any time change the beneficiary or beneficiaries . . . by so stating in a document that is satisfactory to the Minister.

The learned Trial Judge was of the opinion that section 6 as enacted in 1951 was not intended to authorize interference with the rights of such pre-

filis de l'assuré. J'estime également qu'il y a lieu d'adjuger à l'appelante les dépens tant devant la présente Cour qu'en première instance.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: J'ai pris connaissance des motifs de mes collègues Pratte et Verchere, et je conviens qu'il y a lieu d'accueillir l'appel au motif que la présomption selon laquelle il ne doit pas être porté atteinte aux droits acquis, à supposer que la *Loi de l'assurance des soldats de retour* ait eu pour conséquence de créer de tels droits, est en l'espèce mise en échec par ce qui, eu égard au libellé et à l'effet possible de l'article 6 de la Loi considérée, tel qu'institué en 1951 et modifié en 1958, doit être considéré comme l'intention manifeste du législateur, savoir que ledit article s'applique à toutes les polices en vigueur et à toutes les désignations de bénéficiaire, quelle que soit l'époque où celles-ci ont été faites.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT VERCHERE: La question soulevée dans le présent appel se résume à ceci: les intimées, en leurs qualités de bénéficiaires du produit d'une police d'assurance établie le 1^{er} juin 1922, en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, sur la vie de leur père, ont-elles été privées de leurs droits par la désignation par ce dernier, en 1960, de leur demi-frère, Donald Asser, comme bénéficiaire à leur place? L'appelante prétend que cette question doit recevoir une réponse affirmative, c'est-à-dire que M. Donald Asser est la personne autorisée à recevoir le produit de la police. A l'appui de l'existence du droit de l'assuré de désigner un bénéficiaire de la police à la place de ses filles antérieurement désignées, elle invoque l'article 6 de la Loi, tel qu'il a été institué en 1951. Cet article est ainsi conçu:

6. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'assuré peut en tout temps changer le bénéficiaire ou les bénéficiaires . . . en soumettant une déclaration dans ce sens au moyen d'un document qui soit satisfaisant pour le Ministre.

Le juge de première instance a estimé que l'article 6, dans sa rédaction de 1951, ne visait pas à autoriser la diminution des droits de bénéficiaires

viously designated beneficiaries as the respondents here. After a detailed examination of sections 4-12 and sections 16 and 20, he concluded [at page 540] that the statute, by providing that the contract of insurance was for the benefit of the designated beneficiaries and that its proceeds should be paid to them, "in my view, confers on them the legal, as well as the equitable, right to payment of the insurance money in accordance with such limitations to them as are expressed in the policy." And then, because section 6 was by its wording made subject to all the provisions of the Act, including the right to name beneficiaries when a named beneficiary had died, he further concluded [at page 544] "that the presumption that the amendment was not intended to authorize interference with the rights of beneficiaries under designations existing at the time of the enactment should prevail." Accordingly, he held that the action should succeed.

With great respect, I have concluded that an opposite result should prevail, that is to say, that after the enactment of section 6 in 1951 it was open to the insured to revoke a previous appointment and appoint a new beneficiary as was done here. I agree with the opinion expressed by Pratte J., whose reasons for judgment I have had the privilege of reading, that the 1951 amendment gave the insured a right to change the beneficiary of the proceeds of his insurance policy because, as I respectfully comprehend his opinion, as a new enactment and not a repeal of a former provision, it was not governed by section 19(1)(c) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1927, c. 1; and because its straightforward formulation negated any view of its effect other than that it gave an insured the right to change the beneficiary of his policy.

I wish to add, however, that even if the words endorsed on the policy on June 1, 1922 gave the respondents some right in law to receive the insurance money on their father's death, it cannot be said, in my respectful opinion, that the 1951 amendment to the statute had a retrospective effect when it was applied to them and hence ran counter to the presumption to which reference has already been made. It seems to me that the expression "the beneficiary or beneficiaries" contained in

antérieurement désignés tels que les intimées à l'instance. Après avoir examiné en profondeur les articles 4 à 12, 16 et 20, il en est arrivé à la conclusion [à la page 540] que la loi, en prévoyant que le contrat d'assurance serait fait au bénéfice des bénéficiaires désignés, et que son produit devrait être versé à ces personnes, «à mon avis, leur confère un droit, aussi bien en *common law* qu'en *equity*, au versement du produit de l'assurance, selon les conditions exprimées dans la police d'assurance.» Et l'article 6 étant, de par sa formulation, assujetti à toutes les dispositions de la Loi, y compris celles qui limitaient le droit de désigner de nouveaux bénéficiaires au cas de décès du bénéficiaire désigné, le premier juge a conclu en outre [à la page 544] «que la présomption selon laquelle la modification de la Loi ne visait pas à autoriser la diminution des droits des bénéficiaires déjà désignés au moment de son adoption doit prévaloir.» Il a, par conséquent, conclu à l'accueil de l'action.

Or, selon moi, c'est justement l'opinion contraire qui doit prévaloir, c'est-à-dire qu'après l'adoption de l'article 6 en 1951, il était loisible à l'assuré de révoquer une désignation antérieure et de désigner un nouveau bénéficiaire, comme en l'espèce. Je fais mienne l'opinion exprimée par le juge Pratte, dont j'ai pris connaissance des motifs de jugement. Selon lui, la modification de 1951 conférerait à l'assuré le droit de changer le bénéficiaire du produit de sa police d'assurance, parce que, si je le comprends bien, cette modification constituant une nouvelle disposition et non une révocation d'une disposition antérieure, elle ne tombe pas sous le coup de l'article 19(1)(c) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1927, c. 1, et que sa formulation claire interdit toute interprétation de son champ d'application autre que celle selon laquelle un assuré avait le droit de changer le bénéficiaire de sa police.

Toutefois, je voudrais ajouter que même si, de par le texte de la police du 1^{er} juin 1922, les intimées avaient, aux yeux de la loi, un droit quelconque de recevoir le montant de la police d'assurance à la mort de leur père, on ne saurait dire, à mon avis, que la modification apportée à la loi en 1951 ait eu à leur égard un effet rétroactif et soit donc allée à l'encontre de la présomption dont il a été fait mention. Il me semble que l'expression «le bénéficiaire ou les bénéficiaires» contenue à

section 6 as enacted in 1951, comprised a description of the subject of the enactment as it existed both after as well as before the section was enacted; and that the application of it to those persons did not mean that it was being given retrospective effect.

On this subject, Driedger, in his text entitled *The Construction of Statutes* says this at page 144:

The subject and the fact-situation can be described either by reference to some characteristic possessed by them, or by reference to the happening of some event. Where the subject or the fact-situation is described by reference to a characteristic, the statute is not being given retrospective effect when it is applied to persons or things that possessed that characteristic prior to the enactment of the statute if they possess it after the statute is enacted; but where the subject or fact-situation is described by reference to the happening of an event, then the statute would be given retrospective effect if it is applied so as to impose a new duty or attach a new disability in respect of events that took place before the statute was enacted.

I respectfully agree with the views expressed by the learned author and accordingly I hold, as already indicated, that the action of the insured in 1960, when he revoked the designation endorsed on his insurance policy and by a form, which was then registered with the Superintendent of Veterans' Insurance, designated Donald Asser as the sole beneficiary of its proceeds, did not entail any retrospective effect being given to the amendment to the statute made in 1951. Support for that view emerges from *West v. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, to which counsel for the appellant referred us. There the question was whether section 3 of the *Conveyancing Act*, 1892, was of general application or whether its operation was confined to leases made after the commencement of the Act, and at page 12 Buckley L.J. said this:

But if at the date of the passing of the Act the event has not happened, then the operation of the Act in forbidding the subsequent coming into existence of a debt is not a retrospective operation, but is an interference with existing rights in that it destroys A.'s right in an event to become a creditor of B. As matter of principle an Act of Parliament is not without sufficient reason taken to be retrospective. There is, so to speak, a presumption that it speaks only as to the future. But there is no like presumption that an Act is not intended to interfere with existing rights. Most Acts of Parliament, in fact, do interfere with existing rights. To construe this section I have simply to read it, and, looking at the Act in which it is contained, to say what is its fair meaning.

l'article 6, dans sa rédaction de 1951, constituait une description des sujets de la disposition, aussi bien avant et après l'adoption de cet article, et que l'application de cet article à ces personnes ne signifiait pas qu'on lui donnait un effet rétroactif.

Sur ce point, Driedger, dans son ouvrage intitulé *The Construction of Statutes*, dit ceci à la page 144:

[TRADUCTION] Le sujet et le cas visés peuvent être définis soit par référence à certaines de leurs caractéristiques propres soit par référence à la survenance d'un événement. Si le sujet ou le cas visés sont définis par référence à une caractéristique, la loi s'appliquant aux personnes ou aux choses qui possèdent cette caractéristique avant son adoption n'a pas d'effet rétroactif du moment que celles-ci la possèdent toujours après son adoption; mais lorsque le sujet ou le cas visés sont définis par référence à la survenance d'un événement, la loi serait alors rétroactive si on l'appliquait pour imposer une nouvelle obligation ou une nouvelle incapacité à l'égard d'événements qui ont eu lieu avant l'adoption de la loi.

Je me rallie au point de vue exprimé par le savant auteur et, par conséquent, j'estime, comme je l'ai déjà indiqué, que les mesures prises en 1960 par l'assuré pour révoquer la désignation faite dans sa police d'assurance et pour, au moyen d'une formule qui fut enregistrée auprès du surintendant des assurances des anciens combattants, désigner Donald Asser comme l'unique bénéficiaire du produit de la police d'assurance, n'ont pas eu pour conséquence de faire produire un effet rétroactif de la modification apportée à la loi en 1951. Ce point de vue trouve sa confirmation dans l'affaire *West c. Gwynne* [1911] 2 Ch. 1, invoquée par les avocats de l'appelante. Dans cette affaire, la question était de savoir si l'article 3 de la *Conveyancing Act* de 1892, était d'application générale, ou si son champ d'application se limitait aux baux signés après l'entrée en vigueur de la Loi. Le lord juge Buckley dit ceci à la page 12:

[TRADUCTION] Mais si, à la date de l'adoption de la Loi, l'événement ne s'est pas produit, alors la Loi, en interdisant la naissance subséquente d'une dette, ne produit pas d'effet rétroactif, mais plutôt porte atteinte aux droits existants en ce qu'elle enlève à A le droit de devenir éventuellement créancier de B. Il est de règle qu'un texte de loi ne peut, sans raison valable, être considéré comme rétroactif. Il existe, pour ainsi dire, une présomption que la loi ne dispose que pour l'avenir. Mais il n'existe pas de présomption selon laquelle une loi ne porte pas atteinte aux droits existants. La plupart des lois du Parlement portent en réalité atteinte à des droits existants. Pour interpréter cet article, il me suffit simplement de le lire et d'en dégager le juste sens compte tenu de la Loi dans laquelle il se trouve.

I adopt those words as applicable here to provide the support to which reference has just been made.

For these reasons I would accordingly allow the appeal and declare that the proceeds of Policy Number 11255 issued to Major Ralph Asser by the Dominion of Canada under *The Returned Soldiers' Insurance Act* be payable to his son Donald Asser as the properly named beneficiary of them.

The appellant will have her costs in this Court and in the Trial Division.

J'adopte donc ce passage comme constituant en l'espèce la confirmation susmentionnée.

Pour ces motifs, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir l'appel et de déclarer que le produit de la police numéro 11255, établie par le Dominion du Canada en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* au nom du major Ralph Asser, sera payable au fils de ce dernier, Donald Asser, bénéficiaire régulièrement désigné du produit.

L'appelante aura droit aux dépens tant devant la présente Cour qu'en première instance.